



SERVICE REGIE CENTRALE

ARRETE DU MAIRE AG-N° 1417 / 2024

**Modification de l'arrêté n°547/2019
Portant institution d'une régie de recettes
Dite « Régie des ACM »**

Le Maire de la Commune de Saint André,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 1991 (Affaire n°55) instituant une régie de recettes pour le recouvrement de la participation des familles aux frais de fonctionnement des établissements de garde d'enfants (y compris les dispositifs d'Accueils Collectifs de Mineurs) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2003 instituant le régime indemnitaire applicable aux régisseurs de recettes et d'avance ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2012 (Affaire n°13) autorisant le Maire à modifier la régie de recettes « Régie des ACM » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Juin 2024 (DCM240606_011) complétant et modifiant la tarification des activités de la régie de recettes des Centres de Loisirs Sans Hébergement dite « Régie des ACM » ;

Vu l'arrêté du Maire AG-N°547/2019 en date du 10 Septembre 2019 modifiant l'arrêté du Maire AG-N°381/2015 instituant une régie de recettes dite « Régie de recettes des Centres de Loisirs Sans Hébergement » pour le recouvrement de la participation des familles aux frais de fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Juillet 2020 (DCM20200720/003) autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire figurant ci-dessous ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AG-N°547/2019 portant institution d'une régie de recettes pour le recouvrement de la participation des familles aux frais de fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes dite « Régie des ACM » auprès du Service Régie Centrale de la Commune de Saint-André pour le recouvrement des recettes des différents dispositifs d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

Article 3 : Cette régie de recettes est installée au Service Enfance – Domaine de la Vanille - 97 440 Saint-André.

Article 4 : La régie fonctionne lors des périodes d'inscriptions aux différents dispositifs d'Accueils Collectifs de mineurs.

Article 5 : La régie de recettes encaisse uniquement les produits de recouvrement suivants :

- Période scolaire :
 - o Mercredi jeunesse pour les enfants âgés de 3 à 5 ans ;
 - o Mercredi jeunesse pour les enfants âgés de 6 à 12 ans ;
- Vacances scolaire :
 - o Accueils de loisirs sans hébergement pour les enfants âgés de 3 à 5 ans ;
 - o Accueils de loisirs sans hébergement pour les enfants âgés de 6 à 12 ans.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Carte bancaire (sur place et à distance) ;
- Virement ;
- Prélèvement.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une attestation de paiement.

Article 7 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances publiques.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de **Cinquante Euros (50 €)** est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **Quatre Mille Euros (4 000 €)**.

Article 10 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Des mandataires « agents de guichets » ou « préposés » pourront être nommés.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant et, au minimum une fois à la fin de chaque période d'inscriptions.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes à tous les versements d'encaisse, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant et, au minimum une fois à la fin de chaque période d'inscriptions.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie.

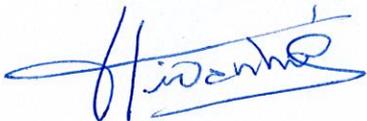
Article 15 : Les mandataires « agents de guichets » et « préposés » ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le Maire de la Commune de Saint-André et le Comptable Public assignataire de la Commune de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature, dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-André, en trois exemplaires.
Le 28 NOV. 2024

Pour avis conforme,
Le Comptable Public,
le 20.11.2024

SGC de SAINT-ANDRÉ
Le comptable public
Par procuration



Le Maire



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

JSM
Jean-Marc PEQUIN